

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Janvier 2001

43 ите annie

N° 991

I. - LOIS & ORDONNANCES

21 Novembre 2000 Ordonnance N° 2000 - 02 Portant ratification de l'accord de prêt signé le 10 Novembre 2000 à Vienne entre le Gouvernement de la République et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, destiné au financement du Projet de Développement de la Pêche Artisanale (Phase II)

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires:

07 Janvier 2001 Décret N° 021 - 2001 Portant clôture de la 1^{ère} Session ordinaire du Parlement pour l'année 2000 - 2001.

06 Novembre 2000 Décret N° 105 - 2000 Portant ouverture de la 1^{ère} Session Ordinaire du Parlement pour l'année 2000 - 2001.

Actes Divers

08 Novembre 2000 Décret N° 106 - 2000 / PR Portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Première Ministère

Actes Divers

12 Novembre 2000 Décret N° 120 - 2000 portant nomination du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

21 Novembre 2000 Décret N° 123 - 2000 portant ratification, en application de l'article 60 de la Constitution, par Ordonnance, de l'accord de Prêt signé le 10 Novembre 2000 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, relatif au financement du Projet de Développement de la Pêche Artisanale (Phase II)

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

30 Décembre 2000 Décret N° 149 - 2000/ PR Portant radiation d'officiers des cadres de l'Armée

17 Décembre 2000 Décret N° 2000 - 152 /PR Portant acceptation de démission d'officiers de l'Armée Nationale.

30 Décembre 2000 Décret N° 155 -2000/PR Portant Promotion d'Officiers de l'Armée Nationale aux Grades Supérieurs.

14 Décembre 2000 Décision N°793 M.D. N Portant nomination aux Grades d'Adjudant.

Ministère de l'Education Nationale

Acte Divers :

17 Décembre 2000 Arrêté N° 544 portant nomination du président et des membres du conseil d'Administration du lycée de formation Technique et Professionnelle de Nouakchott.

17 Décembre 2000 Arrêté N° 546 portant nomination du président et des membres du conseil d'Administration du lycée de formation Technique et Professionnelle de Boghé.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

24 Décembre 2000 Décret 2000 - 154/PM/SECF Portant création et organisation d'un établissement de formation technique et professionnelle, dénommé Centre de Formation pour la Promotion Féminine (CFPF)

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

17 Décembre 2000 Décret n° 140 -2000 fixant l'organisation des formations sanitaires régionales

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I. - LOIS & ORDONNANCES

Ordonnance N° 2000 - 02 du 21 Novembre 2000 Portant ratification de l'accord de prêt signé le 10 Novembre 2000 à Vienne entre le Gouvernement de la République et le Fonds de l'OPEP pour le

Développement International, destiné au financement du Projet de Développement de la Pêche Artisanale (Phase II)

Article 1^{er} : L'accord de Prêt relatif au financement du Projet de Développement de la Pêche Artisanale (Phase II) signé le 10 Novembre 2000 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, est ratifié en vertu de la loi d'habilitation n°2000 - 034 en date du 16 Juillet 2000.

Article 2 : Le Projet de loi portant ratification de la présente Ordonnance sera devant le Parlement avant le 31 Décembre 2000.

Article 3 : La présente Ordonnance sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Réglementaires:

Décret N° 021 - 2001 du 7 Janvier 2001 Portant clôture de la 1^{ère} Session ordinaire du Parlement pour l'année 2000 - 2001.

Article 1^{er} : La clôture de la première session ordinaire du parlement pour l'année 2000 - 2001 est fixée au Jeudi 11 Janvier 2001.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret N° 105 - 2000 du 6 Novembre 2000 Portant ouverture de la 1^{ère} Session Ordinaire du Parlement pour l'année 2000 - 2001.

Article 1^{er} : l'ouverture de la première session ordinaire du parlement pour l'année 2000 - 2001 est fixée au Lundi 13 Novembre 2000 à 10 heures.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Actes Divers :

Décret N° 106 - 2000 du 8 Novembre 2000 / PR Portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».

Article 1^{er} : Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI », au grade de : « CHEVALIER »

- Monsieur Robert Becker, Ancien Consul Honoraire de Mauritanie à Londres

- Monsieur Janathan Freyer Ancien Consul Honorer de Mauritanie à Londres.

Article N° 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

PREMIER MINISTERE

Actes Divers

Décret N° 120 - 2000 du 12 Novembre 2000 portant nomination du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement

Article 1^{er} : Est nommé : Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement

. Monsieur Mohamed El Hanchi Ould Mohamed Saleh

Article 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret N° 123 - 2000 du 21 Novembre 2000 portant ratification, en application de l'article 60 de la Constitution, par Ordonnance, de l'accord de Prêt signé le 10 Novembre 2000 à Vienne entre le

Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, relatif au financement du Projet de Développement de la Pêche Artisanale (Phase II)

Vu la loi d'Habilitation N° 2000 - 032 du 16 juillet 2000 autorisant le Président de la République, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par Ordonnance, de l'accord de Prêt signé 10 Novembre 2000 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de L'OPEP pour le Développement International, relatif au financement du Projet de Développement de la Pêche Artisanale (Phase II).

Article 1^{er} : Est ratifié, par Ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session Parlementaire de Novembre - Décembre 2000, l'accord de Prêt signé le 10 Novembre 2000 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour

le Développement International d'un montant de quatre millions (4.000.000) de Dollars Américains, relatif au financement du Projet de Développement de la Pêche Artisanale

(Phase II).

Article 2 : le décret portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article 1, ci-dessus devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 31 Décembre 2000.

Article 3 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret N° 149 - 2000 du 30 décembre 2000 / PR Portant radiation d'officiers des cadres de l'Armée

Article 1 : Les Officiers dont les noms et Matricules suivent atteints par la limite d'âge de leur grade sont rayés des cadres de l'Armée Active à compter des dates ci-après :

Noms et Prénoms	Grade	Mle	Date de Mise à la Retraite	Durée du service
Diop Abdoulaye Demba	Colonel	62.134	31/12/2000	35ans06mois13j
Mohamed Julien	Colonel	62 081	31/12/2000	39ans00mois26j
Gueye Moctar	Lt -Colonel	65 002	31/12/2000	37ans00mois15j
Abdallahy Lam	Commandant	70 150	31/12/2000	27ans04mois30j
Mohamed O/ Meissigue	Commandant	70 155	31/12/2000	27ans02mois01j
Kar Ould Nouh	Capitaine	72 170	31/12/2000	31ans03mois30j
Sidibe Boubacar	Capitaine	72 012	31/12/2000	31ans03mois30j
Itawel Oumrou O/ Brahim	Capitaine	72 013	31/12/2000	31ans03mois30j
Mohamed O/Sid'Ahmed	Lieutenant	75 830	09/05/2000	22ans07mois24j
Mohamed O/ Brahim	Lieutenant	75 116	31/12/2000	26ans10mois30j
Dah Ould Bah	Lieutenant	75 000	31/12/2000	30ans04mois11j

Article 2 : leurs admissions à la retraite seront prononcées par décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret N°2000 - 152 /PR Portant acceptation de démission d'officiers de l'Armée Nationale.

Article 1^{er} : La démission des officiers dont les noms et matricule suivent est acceptée à compter des dates précisées en face de leurs noms.

Noms et Prénoms	Grade	Mle	Date d'acceptation de Démission	Durée de Service
Ahmedou O/ Teyib	CNE	88 616	21 Mars 2000	10ans 05M,20Jrs
Mohamedou O/ Hamoud	Lt	86 668	05 Décembre 1999	10ans 02M,04Jrs
Abdiye O/ Chloume	Lt	88 795	26 Fevrier 2000	09ans04Mois19Jrs

Article 2 : Les Intéressés sont rayés des contrôles de l'armée Active à compter de leurs dates de démission.

Article 3 : le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret N° 155 -2000 du 30/12/2000/PR Portant Promotion d'Officiers de l'Armée Nationale aux Grades Supérieurs.

Article premier : Les Officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivant, sont promus aux grades supérieurs à compter du 01 Janvier 2001 conformément aux indications suivantes :

I SECTION TERRE

Pour le Grade de Colonel :

Le Lt - Colonel :

2/7 Ndiaye Ndiawar 74185

Pour le Grade de Lt - Colonel

Les Commandants :

1/16 Abdellahi O/ Mohamedou Baba 78921

2/16 Mohamed O/ Mohamed El Moctar 771007

3/16 El Moctar O/ Bolle 80546

4/16 Cheikh O/ Chrouf 75454

Pour le Grade de Commandant :

Les Capitaines :

1/30 Abdellahi O/ Mohamed 81449

2/30 Mohamed O/ Moustapha O/ Sakhaoui 82652

3/30 Mohamed Mahmoud O/ Ely 82656

4/30 El Ghassem O/ Bambara 86171

5/30 Samoury O/ Youmbaba 82667

6/30 Bacar O/ Bouceif 84402

Pour le Grade de Capitaine :

Les Lieutenants :

1/37 Mohamed O/ Mahmoud 83464

2/37 Bahy O/ Maha 82694

3/37 Mohamed Brahim O/ Bouna 80865

4/37 Cherif Ahmed O/ Kroumbolle 801035

5/37 Itewel Oumrou O/ Cheibany 82697

6/37 Cheikh Saad Bouh O/ Chighali 83522

7/37 Mahfoudh O/ Beibe 85536

8/37 Moustapha O/ Mohamed Yoghi 86563

Pour le grade de Lieutenant :

Les sous Lieutenants

3/19 Mohameden O/ Abdellahi 93432

4/19 Moustapha O/ Cheikhna 93419

II - SECTION - MER :

Pour le Grade D'enseigne de Vaisseau de 1° Classe :

Les enseignes de Vaisseau de 2° Classe :

1/19 Abderrahmane O/ Edhmine 92184

2/19 Sidna O/ Ahmed 91299

III - CORPS DES MEDECINS :

Pour le Grade de Médecin Colonel

Le Médecin Lt - Colonel :

1/7 Sid'Ely O/ Ahmedou 76919

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

Acte Divers :

Arrêté N° 544 du 17/12/2000 portant nomination du président et des membres du conseil d'Administration du lycée de formation Technique et Professionnelle de Nouakchott.

Article premier : sont nommés président et membres du Conseil d'Administration du Lycée de Formation Technique et Professionnelle industrielle de Nouakchott.

Président : Mohamed Mahmoud Ould Meimoun : Directeur de l'enseignement Technique

Membres :

Mohamedene O/ Elbou : Directeur de l'Enseignement Fondamental représentant le Ministère de l'Education Nationale
Moustapha Ahmed O/ Sidi Mohamed : Directeur Adjoint du matériel et de logement représentant le Ministère des Finances.

Fah O/ Ibrahim O/ Jidou : Administrateur représentant le Ministère des affaires Economiques et du Développement.

Mohamed Lemine O/ Med Elhanchi : Wali Mouçaid Chargé des Affaires

Administrative représentant la Wilaya de Nouakchott.
 Zeine Elabidine O/ Cheikh : Secrétaire Général de la Commune de Nouakchott représentant Celle - ci
 Seyid O/ Abdallahi ; Secrétaire Général Adjoint de la CGEM représentant Celle - ci
 Mohamed Mahmoud O/ Eba O/ Enna : Secrétaire Général de la fédération des banque, du Tourisme et des services représentant celle -ci
 Abdellahi O/ Ehbib : Directeur des Crédits de la banque Chinguitty représentant le Milieu Professionnel
 Ahmed O/ Hamoud : représentant les professeurs.
 Article 2 : le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté N° 546 du 17/12/2000 portant nomination du président et des membres du conseil d'Administration du lycée de formation Technique et Professionnelle de Boghé.

Article premier : sont nommés président et membres du Conseil d'Administration du Lycée de Formation Technique et Professionnelle de Boghé
 Président : Mohamed Mahmoud Ould Meimoun : Directeur de l'enseignement Technique
 Membres :
 Mohamedene O/ Elbou : Directeur de l'Enseignement Fondamental représentant le Ministère de l'Education Nationale le percepteur de Boghé, représentant le Ministère des Finances
 Dah O/ Khattar Administrateur auxiliaire représentant le Ministère des affaires Economiques et du Développement,
 Med Abdelwehab O/ Med Vadel : Wali Mouçaïd représentant la Wilaya du Brakna
 Masser Cisseko : maire de la Commune de Boghé représentant Celle - ci
 Cheikhna O/ Sidina : Secrétaire Général de la fédération de l'agriculture et de l'Elevage, représentant la CGEM.

Dah O/ Sidatty : représentant du Bureau Régional de Boghé de la Fédération de l'Agriculture et de l'Elevage représentant celle - ci
 N'Diaye Daouda : Directeur du Casier Pilote de Boghé représentant le Milieu Professionnel.
 Sidi Mohamed O/ Lemrabott : représentant les professeurs.
 Article 2 : le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel.

Décision N°793 du 14/12/2000 / M.D. N
 Portant nomination aux Grades d'Adjudant - Chef, Maréchal des Logis et de Gendarme de 4^e, 3^e, et 2^e Echelon du Personnel Non Officier de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier : Les Militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent Sont Nommes aux grades ci - après à compter du 31 Décembre 2000.

I - ADJUDANT - CHEF

- Adjudant Ibrahima Sarr Mle 996 Pof
- Adjudant El Moustapha Ould Mohamed Mle 581 Prof
- Adjudant Zeine El Abidine O/ Mohamed Moustapha Mle1608 Prof
- Adjudant Abdallahi Ould Cherif Ahmed Mle 2000 Prof
- AdjudantBrahim Ould Mohamed Mle 2487 Prof

II ADJUDANT

- M.D.L - CHEF Mohamed El Moctar Ould Achour Mle 464 Secret
- M.D.L - CHEF Bena Ould Sidi Ramdane Mle 1318 Trans

III - MARECHAL DES LOGIS - CHEF

- M.D.L Sidi Mohamed Ould Moctar Mle 2887 Adm
- M.D.L Yacoub Ould Mattala Mle 3315 Auto
- M.D.L Etmane Ould Ethmane Mle 2056 Prof
- M.D.L Sy Ousmane Dit Dioukar Mle 2156 Prof

- M.D.L Mohamed Yenge Ould Moustapha
Mle 2053 Prof
- M.D.L Ahmed Ould Moustapha
Mle 922 Prof

IV MARECHAL DES LOGIS

- G/4° ECH Zekerya Ould Alioune
Mle 2610 P.Sc
- G/4° ECH Sidi Ould Moustapha
Mle 2332 Prof

V - GENDARME DE 4° ECHELON

- G/3°ECH Mohamed Ould Abdel Kebir
Mle 2681 Prof
- G/3°ECH Amadou Tidjane
Ball Mle 3509 Prof
- G/3°ECH El Arbi Ould Moctar
Mle 1609 Prof
- G/3°ECH Mohamed Zeine Ould Samba
Mle 1672 Prof
- G/3°ECH Ahmed Baba Ould El Khalil
Mle 2723 Prof
- G/3°ECH Fall Abdelatif
Mle 3379 Prof
- G/3°ECH Abdellahi Ould Mohamedou
Mle 2734 Prof
- G/3°ECH Sidi Brahim Ould Dedde
Mle 2737 Prof
- G/3°ECH Jemal Ould Hadrami
Mle 2455 Prof
- G/3°ECH Cheikh Ould Mekhalla Ould
Taleb Mle 2674 Prof
- G/3°ECH Alassane Diallo
Mle 2363 Prof
- G/3°ECH El Houssein Ould Sidi
Mle 2491 Prof
- G/3°ECH Souleymane Traore
Mle 2925 Prof
- G/3°ECH Mohamed Ould Zeidane
Mle 3035 Prof
- G/3°ECH Abou Moussa Diallo
Mle 2653 Prof
- G/3°ECH Mohamed Lemine O/Mohamed
Boiche Mle 2815 Prof
- G/3°ECH Yacoub Ould Ahmed
Mle 3573 Prof
- G/3°ECH Mohamed Lemine Ould Sidi
Mle 3071 Prof
- G/3°ECH Mahmoudi Ould Baba
Mle 1893 Prof

- G/3°ECH Sidi Ould Mohamed Moctar
Mle 2896 Prof
 - G/3°ECH Mohamed Ould J'Meily
Mle 3767 Prof
 - G/3°ECH El Moctar Ould Sidi
Mle 3019 Prof
 - G/3°ECH Mohamed Ould Sidi
Mle 3476 Prof
 - G/3°ECH Cheikh Vadel Ould Ahmed
Mle 2660 Prof
 - G/3°ECH Mohamed Ould Alioune Fall
Mle 2852 Prof
 - G/3°ECH Saleh Ould Breika
Mle 2883 Prof
 - G/3°ECH Mohamed Lemine O/ Sidi
Mohamed Mle 2794 Prof
 - G/3°ECH Ahmedou Ould Moctar Cheikh
Mle 2639 Prof
 - G/3°ECH Hamoud Ould Mohamedou
Mle 2879 Prof
 - G/3°ECH Mohamed Vall Ould Lemane
Mle 3166 Prof
 - G/3°ECH Amadou Sidibé
Mle 3580 Prof
 - G/3°ECH Mohamed Lemine Ould Jemal
Mle 2899 Prof
 - G/3°ECH Abdel Malick Ould Abdellahi
Mle 3598 Prof
 - G/3°ECH Abdallahi Ould Oumar
Mle 3790 Prof
 - G/3°ECH M'Bareck Fall Ould M'Bareck
Mle 3245 Prof
 - G/3°ECH Mohamed Abdallahi dit
Zeyane Bouyati Mle 2892
Prof
 - G/3°ECH Cheikh Ould Abdallahi
Mle 3477 Prof
 - G/3°ECH Brahim Ould Abdallahi
Mle 3749 Auto
- #### **VI - GENDARME DE 3° ECHELON**
- G/2° ECH Nagi Ould Mahfoud
Mle 3817 Arme
 - G/2° ECH Yarba Ould Oudatallah
Mle 2860 Prof
 - G/2° ECH Sid Ahmed Ould Hamodi
Mle 3182 Prof
 - G/2° ECH Mohamedou Ould El Houssein
Mle 2722 Prof

- G/2° ECH Oumar Ould Aboubekrine
Mle 3408 Prof
- G/2° ECH Mohamed Ould T'Feil
Mle 2793 Prof
- G/2° ECH Mohamed Ould Sleck
Mle 2847 Prof
- G/2° ECH Jemal Ould Mohamed Ahmed
Mle 3810 Prof
- G/2° ECH Ahmedou Ould Mohamed
Said Mle 2749 Prof
- G/2° ECH Mohamed Ould Khattary
Mle 3328 Prof
- G/2° ECH Meyah Ould Mohamed
Mle 3215 Prof
- G/2° ECH Abdallahi Ould Mohamed
Mle 2919 Prof
- G/2° ECH Mohamed Lemine Ould
Mohamed Saghir Mle 3632 Prof
- G/2° ECH Cherif Ould Saleck
Mle 3484 Prof
- G/2° ECH Idoumou Ould Bouhgrede
Mle 3514 Prof
- G/2° ECH Sidi Ould Rassoul Ould
Talhaoui Mle 2773 Prof

VII - GENDARME DE 2° ECHELON

- G/1° ECH Papa Amadou M'Bengue
Mle 4001 Prof
- G/1° ECH Mafaly M'Bodj
Mle 3893 Prof
- G/1° ECH Negib Ould Bah Ould Babacar
Mle 3897 Prof
- G/1° ECH Baba Ould Hamadi
Mle 3978 Prof
- G/1° ECH Hamam Ould Mohamed Ould
Ahmed Salem Mle 3914 Prof
- G/1° ECH Cheikh Sidaty Ould Balaty
Mle 3927 Prof
- G/1° ECH Abdou Ould Ahmedou
Mle 3921 Prof
- G/1° ECH Moulaye Ould Foily
Mle 3929 Prof
- G/1° ECH El Hadrami Ould Hadiye
Mle 3979 Prof
- G/1° ECH Mohamed Ould Abdel Aziz
Mle 3874 Prof
- G/1° ECH Boubou Sylla
Mle 3938 Prof

- G/1° ECH Ahmed Ould Dah Ould
Ahmed Cheine Mle
3877 Prof
 - G/1° ECH Mohamed Yeslem Ould Baba
Mle 3860 Prof
 - G/1° ECH Saliou Seck
Mle 3901 Prof
 - G/1° ECH Anne Adama Djibril
Mle 3835 Prof
 - G/1° ECH Souleymane Oumar Bass
Mle 3593 Prof
 - G/1° ECH Sall Mohamed
Mle 3650 Prof
 - G/1° ECH Aly Thioub
Mle 3884 Prof
 - G/1° ECH Mamadou N'Diaye
Mle 3965 Prof
 - G/1° ECH T'Ghane Ould Ahmed
Mahmoud Mle 3986 Prof
 - G/1° ECH Ahmed Vall Ould Mohamed
Lehbib Mle 3854 Prof
 - G/1° ECH Mohamed Mahmoud Ould
Deheya Mle 3739 Prof
 - G/1° ECH Lemana Ould Hadou
Mle 3701 Prof
 - G/1° ECH Ahmed Ould Mohamed El
Moustapha Mle 3373 Secret
 - G/1° ECH Ahmedou Ould Bih
Mle 3554 Prof
 - G/1° ECH Mohamed Salem Ould Cheikh
Ould Foil Mle 2875 Prof
- Article 2 : Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Décret 2000 - 154 du 24/12/2000/PM/SECF Portant création et organisation d'un établissement de formation technique et professionnelle, dénommé Centre de Formation pour la Promotion Féminine (CFPF)

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé un établissement de formation technique et professionnelle, dénommé Centre de Formation pour la Promotion Féminine (C.F.P.F).

Article 2 : Le C.F.P.F, établissement public à caractère administratif, est soumis à la tutelle administrative, pédagogique et éducative du département chargé de la Condition Féminine et à la tutelle financière du Ministère chargé des Finances .

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°98 - 056 du 26 Juillet 1998, le C.F.P.F est classé établissement de catégorie II.

Article 3 : Le siège du C.F.P.F est à Nouakchott où il dispose d'Antennes locales dont l'organisation et le fonctionnement seront définis par arrêté de la Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine.

Article 4 : Le C.F.P.F dispose des compétences propres qui constituent les domaines où s'exerce son autonomie pédagogique notamment en ce qui concerne :

- l'organisation de l'établissement et les modalités de répartition des effectifs ;
- la définition des conditions d'accès à la formation, l'organisation des temps de celle - ci et les modalités de la vie au sein de l'établissement ;
- l'orientation et la préparation à l'insertion professionnelle des élèves et stagiaires ;
- la définition de sections de perfectionnement et de formation continue qui tiennent compte des spécificités locales ;
- les activités facultatives qui concernent l'action socio - éducative organisées, à l'initiative de l'établissement, à l'intention des élèves ou stagiaires, en accord avec les parties concernées ;
- assurer une formation professionnelle aux femmes ;
- apporter conseil et assistance aux associations féminines ;
- concevoir et mettre en œuvre des programmes de communication et de sensibilisation sur toute question concernant les femmes, les enfants et les familles ;

- étudier la mise au point de programmes de formation, de communication et de qualification au profit des femmes ;

- assurer une préparation des femmes au travail indépendant ;

- mettre en œuvre, selon des techniques de formation - production, des programmes de formation professionnelle de courte durée à l'intention des femmes ;

- accorder un appui technique aux initiatives de développement de l'auto-emploi féminin.

Article 5 : Les marchés du C.F.P.F sont soumis à la réglementation des marchés publics.

Pour les marchés d'investissements, la commission départementale ou la commission centrale demeurent seules compétentes.

Article 6 : En application des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 19 de la loi n° 98 - 007 du 20 Janvier 1998 relative à la formation technique et professionnelle, le C.F.P.F élaborera un plan d'actions définissant les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et programmes nationaux.

Il précisera les activités de formation et les activités complémentaires prévues à cette fin.

Il fera l'objet d'évaluations régulières de la part des autorités de tutelle compétentes.

Article 7 : le C.F.P.F élaborera un règlement intérieur définissant les droits et devoirs des membres de la communauté.

Article 8 : Le C.F.P.F peut assurer, par voie de convention, conformément aux dispositions de l'article 5, alinéa 3 de l'ordonnance N°90 - 09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations entre ces entités avec L'état, des prestations de service à titre onéreux, telles que l'élaboration et l'organisation des modules de formation ainsi que toute autre action s'inscrivant dans le cadre de son marché.

Article 9 : Les ressources financières du C.F.P.F sont constituées par :

- les contributions du budget de l'Etat et autres collectivités Publiques ;
- les produits des actions de formation, des prestations de services et de la vente des objets confectionnés par l'établissement ;
- les contributions des employeurs et des organisations professionnelles ;
- les ressources en provenance du fonds autonome destiné au financement de la formation technique et professionnelle prévu à l'article 28 de la loi n° 98 - 007 du 20 Janvier 1998 ;
- des dons, subventions ou les legs d'origine locale ou internationale.

Article 10 : La formation au C.F.P.F est administré par un organe délibérant, dénommé Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se compose, d'une part, des représentants de l'Etat et, d'autre part, des représentants des employeurs, des professionnels, des personnels enseignants ou formateurs et, le cas échéant, des autres groupes ou organisations dont la participation est jugée utile.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté de la Secrétaire d'Etat chargée de la Condition Féminine.

Toutefois, les membres du conseil autres que ceux représentant l'Etat, sont nommés sur proposition des organisations respectives concernées les plus représentatives.

Le président du Conseil d'Administration peut être nommé parmi les représentants des employeurs.

Article 12 : Le président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 13 : Le Conseil d'Administration du C.F.P.F est composé :

- d'un Président,
- d'un représentant du Ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications,

- d'un représentant du Ministère des Finances ;

- d'un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ,

- du Directeur de l'Enseignement Technique au Ministère de l'Education Nationale,

- du Directeur de la Formation Professionnelle et des Stages au niveau du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports,

- du Directeur de l'Emploi au Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports,

- de la Directrice de la Promotion Féminine au SECF,

- de la Directrice de la Coopération et de la Planification des Projets au SECF,

- d'un représentant d'organisation socio-professionnelles,

- d'un représentant de la Confédération Générale des employeurs de Mauritanie,

- d'un représentant des enseignants.

Article 14 : Le Conseil d'Administration du C.F.P.F désigné en son sein un comité de gestion en vertu de l'ordonnance n° 90 - 09 du 4 Avril 1990 et des règlements pris pour son application.

Ce comité présidé par le Président du Conseil d'Administration comprend un représentant des employeurs ou des professionnels.

Article 15 : Le Conseil d'Administration du C.F.P.F est chargé de l'orientation et du contrôle des activités de l'établissement et sans préjudice des dispositions prévues à cet effet par l'ordonnance 90 - 09 du 4 Avril 1990 et des règlements pris pour son application. A cet effet, il est notamment chargé de :

- a) adopter le budget de l'établissement et approuver la gestion financière de l'exercice écoulé ;
- b) approuver le plan d'action de l'établissement ;
- c) approuver l'organigramme et le règlement intérieur ;

- d) approuver les nominations du personnel de l'établissement
- e) approuver le rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et les résultats obtenus en matière de formation et de placement des élèves ou stagiaires ;
- f) délibérer sur les questions relatives aux conventions et aux modalités de coopération avec les autres établissements et en général, à l'ouverture de l'établissement, sur son environnement économique, social et culturel ;
- g) mettre en place un système de tarifs et de barèmes pour les rémunérations lors de services rendus ;
- h) approuver les affectations internes et le plan de gestion des ressources humaines de l'établissement ;
- i) adopter toutes propositions relatives au projet pédagogique de l'établissement ;
- j) présenter à la Secrétaire d'Etat chargée de la Condition Féminine un rapport annuel sur les activités du Centre .

Article 16 : L'organisation, le mode de délibération, le fonctionnement du Conseil d'Administration ainsi que la procédure de nomination de ses membres et les indemnités et autres avantages perçus par les administrateurs, sont régis par les dispositions du décret n°90 - 118 du 18 Août 1990.

Article 17 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son Président et autant de fois en sessions extraordinaires que nécessite la gestion du centre. En cas de réunion extraordinaire, la Secrétaire d'Etat chargée de la Condition Féminine est, à chaque fois, informée au préalable.

La présence aux sessions extraordinaires est obligatoire.

Peut prendre part aux séances du Conseil d'Administration, toute personne dont la présence est jugée utile par celui - ci.

Article 18 : Le Conseil d'Administration du Centre de Formation pour la Promotion

Féminine peut créer un comité scientifique et technique consultatif.

Le comité scientifique et technique est composé de personnalités compétentes dans les domaines de la formation technique et professionnelle et du développement de la recherche. Il est chargé de donner au Conseil d'Administration, un avis sur les questions jugées utiles.

Les membres du comité consultatif scientifique et technique sont nommés par arrêté de la Secrétaire d'Etat chargée de la Condition Féminine, pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Section II de l'organe exécutif du C.F.P.F
Article 19 : Le C.F.P.F est dirigé par un Directeur.

Le Directeur est nommé par arrêté de la Secrétaire d'Etat chargée de la Condition Féminine.

Article 20 : Le Directeur est le chef de l'organe exécutif de l'établissement .

A ce titre, il est responsable devant le Conseil d'Administration et a autorité sur l'ensemble du personnel. Il représente l'Etat au sein de l'établissement, nomme aux emplois de l'organigramme sous réserve des attributions reconnues à d'autres autorités.

Dans ce cadre notamment, le Directeur a pour mission de :

- représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des actes réservés au Conseil d'Administration ou soumis à son autorité préalable ;
- ordonner et exécuter le budget de l'établissement en recettes et en dépenses ;
 - préparer les sessions du Conseil d'Administration et en exécuter les délibérations ;
 - assurer la gestion administrative de l'établissement ;
 - développer les circuits de l'information de la communication au sein de l'établissement
 - veiller au bon déroulement des enseignements, de l'orientation et du

contrôle des connaissances des élèves ou stagiaires ;

-Etablir, des relations avec les organisations compétentes des employeurs et des professionnels en matière de formation, de placement et de suivi des stagiaires ;

- prendre, en liaison avec les autorités administratives compétentes, toutes les dispositions nécessaires à la sécurité, à la salubrité et à l'ordre public de l'établissement.

Article 21 En cas de difficultés graves au sein de l'établissement, le Directeur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public.

S'il y a urgence, notamment en cas de menace à l'ordre public, dans les locaux et enceinte de l'établissement, le directeur peut sans préjudice des dispositions générales applicables aux établissements :

- interdire l'accès à l'établissement à toute personne, y compris les membres du personnel et les usagers ;

- suspendre les enseignements ou autres activités au sein de l'institution.

Dans ce cas, le Directeur informe sans délai la Secrétaire d'Etat chargée de la Condition Féminine, le Conseil d'Administration et les autorités concernées, des dispositions prises dans le cadre de ces circonstances exceptionnelles.

Article 22 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur est assisté par :

- un Conseil d'établissement, instance pédagogique consultative chargée d'examiner les problèmes d'organisation du travail de formation et de pédagogie ;

- un Conseil de discipline chargé de la mise en œuvre et du suivi des procédures disciplinaires, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

L'organisation et le fonctionnement de ces conseils sont précisés par arrêté de la Secrétaire d'Etat chargée de la Condition Féminine..

Section III : Organisation administrative et financière de C.F.P.F

Article 23 : L'administration du C.F.P.F peut comprendre outre le poste de directeur, des unités administratives ou pédagogiques chargées des questions suivantes :

- les études et stages ;

- les ateliers et travaux ;

- les relations formation - emploi ;

- les affaires financières et du matériel ;

- la surveillance générale.

Sous réserve de dispositions spéciales applicables pour la catégorie II d'établissement, les responsables de ces unités administratives ou pédagogiques sont nommés par arrêté de la Secrétaire d'Etat chargée de la Condition Féminine.

Article 24 : La comptabilité du C.F.P.F est tenue selon les règles de la comptabilité publique. Ainsi un agent comptable est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il est chargé de l'ensemble des opérations financières du C.F.P.F tant en recettes qu'en dépenses. Il doit tenir sa comptabilité à la disposition du Directeur et lui fournir sur sa demande, toute information nécessaire à la gestion de l'établissement .

Article 25 : le C.F.P.F est soumis au contrôle externe prévu par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi qu'au contrôle interne précisé par l'ordonnance n°90 - 09 du 4 Avril 1990, notamment la présence d'un commissaire aux comptes désigné par le Ministre chargé des Finances.

Article 26 : Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées notamment le décret n°97 - 086 du 8 Octobre 1997, portant création et organisation d'un Centre de Formation pour la Promotion Féminine.

Article 27 : Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et la Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Santé et des Affaires
Sociales**

Actes Réglementaires

Décret n° 140 - 2000 du 17/12/2000/ fixant l'organisation des formations sanitaires régionales

Article premier : Les services sanitaires et sociaux des Wilayas sont érigés en Directions Régionales à la Promotion Sanitaire et Sociale (DRPSS).

A Nouakchott ces services sont érigés en Délégation Régionale à la Promotion Sanitaire et Sociale.

La Délégation Régionale de Nouakchott et chaque direction régionale sont dirigées respectivement par un Délégué et un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé et des Affaires Sociales. Le Délégué Régional de Nouakchott est assisté par deux délégués régionaux adjoints.

Le Délégué Régional, les Directeurs Régionaux à la Promotion Sanitaire et Sociale ainsi que les délégués adjoints bénéficient de l'indemnité de fonction allouée aux directeurs centraux.

Article 2 : Le Délégué Régional et les Directeurs Régionaux à la Promotion Sanitaire et Sociale assurent sous l'autorité du wali, la conception et l'exécution de la politique sanitaire et sociale de la wilaya. Ils sont notamment chargés :

- de l'application de la politique nationale de santé et de l'action sociale,

- de la planification, de la coordination, de l'exécution, du suivi, et de l'évaluation de l'action sanitaire et sociale dans la wilaya,

- de la tenue et de la mise à jour des statistiques sanitaires et sociales de la wilaya ;

- des questions relatives à l'information sanitaire et à la surveillance épidémiologique ;

- de la supervision des formations médicales et pharmaceutiques publiques et privées implantées dans la wilaya ;

- de la gestion des moyens humains, matériels et financiers mis à leur disposition ;

- des questions relatives à l'éducation pour la santé, à l'hygiène, au contrôle de qualité, à la santé scolaire et universitaire ;

- des questions sociales.

Le Délégué Régional à la Promotion Sanitaire et Sociale de la Wilaya de Nouakchott est assisté par deux Délégués Régionaux adjoints :

. un Délégué Régional adjoint chargé du suivi des programmes ;

. un Délégué Régional adjoint chargé de la supervision, du contrôle et du suivi du système de recouvrement des coûts.

Article 3 : La Délégation Régionale et les Directions Régionales à la Promotion Sanitaire et Sociale comprennent les services suivants :

. le service des soins de santé primaires, de la planification et du suivi ;

. le service de l'information sanitaire et de la surveillance épidémiologique ;

. le service du médicament et des consommables médicaux

. le service de l'action sociale ;

. le service administratif et financier.

La délégation régionale de Nouakchott comprend en outre deux services :

. le service des ressources humaines,

. le service de l'hygiène et de l'assainissement.

La Délégation Régionale et les Directions Régionales à la Promotion Sanitaire et Sociale comprennent les formations hiérarchiques suivantes :

- les circonscriptions sanitaires de Moughataa (CSM),

- l'hôpital régional.

Article 4 : Le service des soins de santé primaires de la planification et du suivi est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique des soins de santé primaires au niveau de la wilaya. Il est chargé de planifier l'ensemble des actions sanitaires, y compris celles liées aux programmes prioritaires tels que le programme élargi de

vaccination, de santé reproductive, de lutte contre le paludisme, de lutte contre les MST, le sida, la tuberculose ... , d'en suivre l'exécution et d'en assurer la supervision et l'évaluation .

Article 5 : Le service de l'information sanitaire et de la surveillance épidémiologique est chargé du recueil, du traitement et de l'analyse de l'ensemble des données socio - sanitaires de la wilaya et de les mettre à jour. Il est également chargé de la surveillance épidémiologique des maladies à potentiel épidémique, de la préparation des réponses aux épidémies.

Article 6 : Le service du médicament et des consommables est chargé d'évaluer en collaboration avec les responsables des formations sanitaires, les besoins en médicaments, matériels et consommables de la wilaya et de veiller à l'approvisionnement régulier de ces formations. Il est chargé de tenir les outils de suivi du flux des médicaments et des consommables entre les différents niveaux (central, régional et périphérique).

Article 7 : Le service de l'action sociale est chargé de l'encadrement social des familles défavorisées ou à risque et des indigents, de la protection de l'enfance, de la promotion des personnes handicapées et de l'appui aux services sociaux des communes.

Article 8 : Le service administratif et financier est chargé de la gestion de l'ensemble des personnels exerçant dans les formations sanitaires publiques dans la wilaya et de la planification et du suivi de leur formation.

Ce service est également chargé des questions liées au fonctionnement administratif, des opérations comptables et financières de la direction, ainsi que du suivi des équipements médio - techniques et de la maintenance du matériel.

Article 9 : Le service des ressources humaines de Nouakchott est chargé de la gestion de l'ensemble des personnels exerçant dans les formations sanitaires et sociales publiques dans la wilaya . Il est

également chargé de la planification et du suivi de la formation du personnel.

Article 10 : Le service de l'hygiène et de l'assainissement de Nouakchott est chargé de promouvoir les actions d'hygiène et d'assainissement. Il contribue avec les services municipaux d'hygiène ainsi qu'avec les services techniques de la wilaya à la réalisation des actions de salubrité, d'assainissement et d'amélioration de la qualité de l'environnement .

.Article 11 : Les services sanitaires et sociaux des moughataa sont érigés en Circonscriptions Sanitaires de Moughataa (CSM).

Chaque Circonscription Sanitaire de Moughataa est dirigée par un médecin chef qui assure, sous l'autorité du Hakem et la supervision du Délégué ou du Directeur Régional à la Promotion Sanitaire et Sociale, l'exécution du programme de développement socio - sanitaire de la moughataa. Il a autorité sur le personnel de santé de la moughataa.

Le médecin chef de la Circonscription Sanitaire de Moughataa est chargé :

- de la planification, de la coordination, de l'exécution, du suivi, et de l'évaluation de l'action sanitaire et sociale dans la Moughataa ,
- de la mise en œuvre des soins de santé primaires,
- du développement de la participation des communautés à l'amélioration de l'état de santé,
- de la tenue et de la mise à jour des statistiques sanitaires et sociales de la Moughataa,
- des questions relatives à l'information sanitaire, à la surveillance épidémiologique,
- de la supervision et du contrôle des formations médicales et pharmaceutiques publiques et privées implantées dans la Moughataa,
- de la gestion des moyens matériels, humains et financiers de la CSM,

- des questions relatives à l'éducation pour la santé et à la santé scolaire,
- des questions sociales.

Article 12 : La Circonscription Sanitaire de la Moughataa comprend 2 services :

- . le service des soins de santé primaires,
- . le service de l'information sanitaire et de la surveillance épidémiologique.

La circonscription sanitaire de moughataa comprend les formations hiérarchiques suivantes :

- l'hôpital de Moughataa
- les centres de santé,
- les postes de santé.

Article 13 : Le service de soins de santé primaires est chargé de planifier, coordonner et superviser l'ensemble des activités socio - sanitaires de la moughataa.

Article 14 : Le service de l'information sanitaire et de la surveillance épidémiologique est chargé du recueil du traitement et de l'analyse de l'ensemble des données socio - sanitaires de la moughataa et de les mettre à jour. Il est également chargé de la surveillance épidémiologique des maladies à potentiel épidémique, de la préparation des réponses aux épidémies.

Article 15 : Il est créé au niveau de chaque wilaya un ou plusieurs hôpitaux dont la mission est de :

- prendre en charge les malades et blessés de toutes catégories,
- collaborer à la formation continue et au perfectionnement des personnels de santé .

Chaque hôpital est dirigé par un médecin chef qui est chargé, sous la supervision du Délégué ou du Directeur régional à la Promotion Sanitaire et Sociale :

- de veiller au bon fonctionnement de l'hôpital
- de gérer les crédits mis à sa disposition
- de contrôler les dépenses, équipement, matériels et produits pharmaceutiques affectés à l'hôpital
- de surveiller et organiser les services de l'hôpital

- de tenir et de mettre à jour les statistiques sanitaires et de transmettre les rapports périodiques.

- d'établir les évacuations sanitaires.

Article 16 : Le médecin chef de l'hôpital a autorité sur l'ensemble du personnel de l'hôpital et il est assisté par un chef de service administratif et financier, un surveillant général et des chefs de service médico - techniques. Il est responsable de la gestion des crédits affectés à l'hôpital.

Article 17 : Le chef du service administratif et financier est chargé de toute les opérations comptables et financières .Il est chargé des questions administratives, du matériel et des commandes passées par l'hôpital.

Article 18 le surveillant général est chargé de toutes les questions liées à l'ordre, à la discipline et au fonctionnement interne de l'hôpital. Il est chargé du suivi des prestations et du personnel de l'hôpital.

Article 19 : Les chefs de service médico - techniques dirigent les services prévus dans le cadre de l'organigramme propre à chaque hôpital.

Article 20 Il est créé au niveau de chaque hôpital un conseil de l'hôpital chargé de fixer le règlement intérieur, d'examiner et de rechercher une solution à tous les problèmes pouvant être rencontrés par l'hôpital .Il est également chargé de gérer le système de recouvrement des coûts des médicaments essentiels, des prestations et des matériels.

Article 21 : Le conseil de l'hôpital comprend :

le Hakem, Président Sont membres :

- le Maire ;
- le délégué ou le directeur régional à la Promotion Sanitaire et Sociale,
- le médecin chef de la CSM ;
- le médecin chef de l'hôpital ;
- un représentant du corps médical
- un représentant du corps paramédical.

Article 22 : Le conseil de l'hôpital se réunit au moins une fois par trimestre ou sur convocation de son président. Une copie

des procès verbaux des réunions du conseil de l'hôpital est adressée au directeur de la médecine hospitalière.

Article 23 : Il est créé au niveau de chaque wilaya un Conseil Régional du Développement Socio - Sanitaire (CRDSS) chargé d'examiner et d'étudier toutes les questions liées aux activités socio-sanitaires menées sur le territoire de la wilaya.

Le CRDSS se réunit au moins deux fois par an ou sur convocation de son Président. A l'occasion de ces réunions le délégué ou le directeur régional à la Promotion Sanitaire et Sociale présente un rapport détaillé sur les activités de gestion et les réalisations socio - sanitaires ainsi que les actions programmées à court, moyen et long terme.

Les procès-verbaux des réunions du CRDSS et les rapports du Délégué ou du Directeur régional sont transmis au Ministre chargé de la Santé et des Affaires Sociales.

Article 24 : Le Conseil Régional du Développement Socio - Sanitaire comprend :

Le wali, Président ;

Sont membres :

- les Hakem des Moughataas ;
- les maires des communes des capitales de Moughataas ;
- le Délégué ou le Directeur Régional à la Promotion Sanitaire et Sociale ;
- les médecins chefs des Circonscriptions Sanitaires de Moughataa,
- les médecin chefs des hôpitaux ;
- les chefs des services extérieurs implantés dans la wilaya.

Article 25 : Il est créé au niveau de chaque Moughataa un Conseil du Développement Socio - Sanitaire de la Moughataa (CDSSM) chargé d'examiner et d'étudier toutes les questions liées au fonctionnement de la Circonscription

Sanitaire de la Moughataa et de prendre les décisions qui s'imposent à cet effet.

Article 26 : Le Conseil du Développement Socio - Sanitaire de la Moughataa comprend :

Le Hakem, Président ;

Sont membres :

- les maires des communes de la Moughataa,
- le médecin chef de la Circonscription Sanitaire de la Moughataa,
- le médecin chef de l'hôpital ;
- les médecins chefs des centres de santé ;
- deux représentants des présidents des comités de santé ;
- deux représentants des responsables des postes de santé.

Article 27 : Le Conseil du Développement Socio - Sanitaire de la Moughataa se réunit au moins une fois par trimestre ou sur convocation de son président. Les procès verbaux des réunions du CDSSM sont transmis sans délai au Ministère chargé de la Santé et des Affaires Sociales et au CRDSS.

Article 28 : la création des formations hospitalières secondaires, leur mode de gestion et de fonctionnement ainsi que le type et la nature des services techniques de chaque hôpital sont fixé par arrêté du Ministre chargé de la Santé et des Affaires Sociales.

Article 29 : Les médecins chefs des CSM, les médecins chefs des hôpitaux, les chefs de services au niveau des Directions Régionales à la Promotion Sanitaire et Sociale (DRPSS) et de la Délégation Régionale à la Promotion Sanitaire et Sociale de Nouakchott, les chefs des services au niveau des CSM et des hôpitaux ainsi que les surveillants généraux sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé et des Affaires Sociales et bénéficient des indemnités allouées aux chefs de service de

l'administration centrale du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Article 30 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 89 - 064 du 17 mai 1989.

Article 31 : le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officier.

WILAYA DE NOUAKCHOTT

Arrêté N° 0056 28/10/1999 Portant concession définitive d'un terrain à El Mina

Article 1^{er} : Est cédé à titre définitif à Monsieur Iselmou Ould Ely Maouloud, le domaine de 4. Ha (200 m x 200 m) dans la Moughataa d'El Mina situé à l'est du quartier Wharf, limité par 7 mètres au Sud du goudron en direction de la Marine .

Article 2 : Le Hakem d'El Mina et le Chef du Service du Contrôle Urbain sont chargés chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera .

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers:

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

le 15/01/2001 /à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Arafat wilaya du trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01 a 50ca, connu sous le nom de lot n° 479 ilot secteur 1 Arafat et borné à par le lot n° 478 au sud par une rue S/N à l'Est par une rue s/n et à l'ouest par le lot n° 477.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ely Ould Lekhdeyime suivant réquisition

N°867
du16/08/1998.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE**

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

le 15/02/2001 /à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Arafat wilaya du trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01 a 20ca, connu sous le nom de lot n° 985 ilot secteur C Carefour et borné au nord par une Ruelle, au sud par le lot n°987, à l'Est par une ruelle et à l'ouest par le lot n° 986

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sidi Mohamed Ould Cheikh suivant réquisition

N°1150 du 20/06/2000

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE**

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

le 15/01/2001 /à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Arafat wilaya du trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01 a 56ca, connu sous le nom du lot n° 459 ilot secteur 1 Arafat et borné au nord par une rue s/n au sud par le lot n° 461, à l'Est par les lots 458 460 et l'Ouest par la route de Rosso .

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aichetou Mint Mohamed Ahmed suivant réquisition

N°866 du 16/08/1998.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE**

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

le 15/11/2000 /à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Arafat wilaya du trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01 a 20ca, connu sous le nom de lot n° 3618 ilot secteur 7 Arafat et borné au nord par le lot n° 3620, au sud par le n°3617, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 3619.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed Ould Mohamed Nagem suivant réquisition

N°956 du 23/10/1999

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

le 15/01/2001 /à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Ksar Ancien consistant en un terrain Bati, d'une contenance de 450m², connu sous le nom de lots n°128 bis A et 128 bis B et borné au Nord par une rue , au sud par une rue A l'Est par la rue Nasser - Dine A l'Ouest par une rue .

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sidi Mohamed Ould Ejiwen suivant réquisition N°1191 du 1311/2000
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

le 15/12/2000 /à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Nouakchott - Toujounine consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 02 Art 16 ca, connu sous le nom de lot n°187 ilot Nouakchott - Toujounine et borné au Nord par le lot 186 , au sud par une place et a l'Est par la rue s/n A l'Ouest par le lot 188 .

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Idoumha Mint Khatra suivant réquisition N°1115 du 23/03/2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

le 15/12/2000 /à 10 heures 30 du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé Nouakchott - Toujounine consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 02 Art 16 ca, connu sous le nom de lot n°69 ilot I - Toujounine et borné au Nord par le lot 68 , au sud par une rue s/n et a l'Est par la rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ahmed Fall Ould Bah suivant réquisition N°1116 du 23/03/2000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n° 1210 déposée le 03/02/2001 le Sieur Sidi Mohamed Ould El Hadi

profession , Commerçant
demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 03 a 00 ca, situé à NOUAKCHOTT, connu sous le nom de lot n°306 ilot H.4 - Dar Naim et borné au nord par le lot n°307 au sud par une rue S/N à l'est par le lot 304 à l'Ouest par le lot n° 308.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

**Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n° 1212 déposée le 10/02/2001 le Sieur Zein El Abidine Ould Malainine.

profession ,
demeurant à Nouakchott, et domicilié à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01 a 10 ca, situé à NOUAKCHOTT, Ksar Ancien, connu sous le nom de lot n°14/A ilot Ksar Ancien et borné au nord par le lot n°14/B au sud par une rue S/N à l'est par une rue s/n, à l'Ouest par le lot n° 14/c.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n° 1146 déposée le 20 /06/2000 le Sieur Bilal Ould M'Bareck profession ,
demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafatt.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01 a 44 ca, situé à NOUAKCHOTT, Arafatt connu sous le nom de lot n°1544/sect 4 et borné au nord par le lot n°1543 au sud par le lot N° 1545 à l'est par une rue s/n à l'Ouest par le lot n° 1548.

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...
Suivant réquisition, n° 1206 déposée le 13 /01/2001 la Dame Fatimetou Dite Juliette Mint Samba profession ,
demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafatt.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de

forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01 a 80 ca, situé à NOUAKCHOTT, Arafatt connu sous le nom de lot n°213ilot C/carref et borné au nord par le lot n°211 au sud par le lot N° 215 à l'est par les lots 212 et 214 à l'Ouest par une rue sans nom

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE PERTE
N° 7421

Il est portée à la connaissance du public le perte du titre foncier n°6800 Cercle Trarza au nom de Ismail Soumaré

fait à Nouakchott, le 30 /12/2000
le notaire

AVIS DE PERTE
N° 7422

Il est portée à la connaissance du public le perte du titre foncier n°4667 Cercle Trarza au nom de Ismail Soumaré

fait à Nouakchott, le 30 /12/2000
le notaire

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0320 du 23/11/2000 portant déclaration d'une association dénommée «Association pour le Développement Intégral des Femmes du Guidimaka ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION .:

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée
 COMPOSITION DE L'ORGANE
 EXECUTIF
 président Bamby Camara 1952 Dafort
 Secrétaire Général : Eyta Gueladio 1965
 Dafort
 Trésorière Roughaya Magaréga 1958
 Nchtt

RECEPISSE N° 0313 du 01/11/2000
 portant déclaration d'une association
 dénommée «Action pour un Monde
 Emancipe ».

Par le présent document, Monsieur Dah
 ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur,
 des Postes et Télécommunications délivre
 aux personnes désignées ci - après, le
 récépissé de déclaration de l'association
 citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098
 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
 notamment la loi 73-007 du 23 Janvier
 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973
 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts sociaux.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE
 EXECUTIF

président : Mohamed O/ Mohamed
 Abdallahi 1969 Nchtt

Secrétaire Général : Hammar Vall O/
 Brahim 1963 Rosso

Trésorier: Mahfoudh Ould Cheikh 1959
 Boutilimitt

RECEPISSE N° 0025 du 08/02/2001
 portant déclaration d'une association
 dénommée «Association pour le
 sauvegarde de la Ville de Coumbi Saleh ».

Par le présent document, Monsieur Dah
 ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur,
 des Postes et Télécommunications délivre
 aux personnes désignées ci - après, le
 récépissé de déclaration de l'association
 citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098
 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
 notamment la loi 73-007 du 23 Janvier
 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973
 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Culture et Patrimoine

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE
 EXECUTIF

président : El Housseine Ould Bah

Secrétaire Général : Mohamed Mahmoud
 Ould M'Bareck

Trésorier: Bebih Ould Lekhal.

RECEPISSE N° 0181 du 10/07/2000
 portant déclaration d'une association
 dénommée «Association Mauritanienne
 pour la Protection de l'Environnement et
 Milieu Naturel ».

Par le présent document, Monsieur Dah
 ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur,
 des Postes et Télécommunications délivre
 aux personnes désignées ci - après, le
 récépissé de déclaration de l'association
 citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098
 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
 notamment la loi 73-007 du 23 Janvier
 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973
 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE
 EXECUTIF

président Ahmed Moctar O/ Benny 1978
 Nchtt

Secrétaire Général : Ahmedouna O/ Moctar
 1972 Keur Macène

Trésorier Mohameden O/ Mohamed 1973
 Nchtt

RECEPISSE N°571 du 13/09/98 portant
 déclaration d'une association
 dénommée «Association Féminine pour la
 Lutte contre la Pauvreté ».

Par le présent document, Monsieur Dah
 ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur,
 des Postes et Télécommunications délivre
 aux personnes désignées ci - après, le
 récépissé de déclaration de l'association
 citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098
 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
 notamment la loi 73-007 du 23 Janvier
 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973
 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :
 Buts Santé - Education - Agriculture.
 Siège de l'Association : Nchtt
 Durée de l'Association : indéterminée
COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF
 présidente : Mounina Mint Amar 1963
 Nchtt
 Secrétaire Général : Baba Ould Sidi 1956
 Aioun

RECEPISSE N° 0323 du 29/11/2000
 portant déclaration d'une association
 dénommée «Association Des Jeunes
 Ressortissants de Dabaye M'Bagnik
 (R'kiz) ».

Par le présent document, Monsieur Dah
 ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur,
 des Postes et Télécommunications délivre
 aux personnes désignées ci - après, le
 récépissé de déclaration de l'association
 citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098
 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
 notamment la loi 73-007 du 23 Janvier
 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973
 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :
 Buts Jeunesse et culture..
 Siège de l'Association : Nchtt
 Durée de l'Association : indéterminée
COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF
 président Aly Seck 1960 Dabaye
 M'Bagnik
 Secrétaire Général : Aliou Seck
 Trésorier Salif Diop

RECEPISSE N° 0020 du 24/01/2001
 portant déclaration d'une association
 dénommée «Association ADC».

Par le présent document, Monsieur Dah
 ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur,
 des Postes et Télécommunications délivre
 aux personnes désignées ci - après, le
 récépissé de déclaration de l'association
 citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098
 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
 notamment la loi 73-007 du 23 Janvier
 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973
 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :
 Buts ADC.

Siège de l'Association : Nchtt
 Durée de l'Association : indéterminée
COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF
 président Mohamed O/ Maouloud
 Secrétaire Général : Abdel Khader O/
 Dadde
 Trésorier Lemrabott O/ Kharchi

RECEPISSE N° 0717 du 23/11/2000
 portant déclaration d'une association
 dénommée «Association Mauritanienne
 pour la course des chameaux (Adrar) ».

Par le présent document, Monsieur Dah
 ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur,
 des Postes et Télécommunications délivre
 aux personnes désignées ci - après, le
 récépissé de déclaration de l'association
 citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098
 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
 notamment la loi 73-007 du 23 Janvier
 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973
 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :
 Buts course des chameaux.
 Siège de l'Association : Adrar
 Durée de l'Association : indéterminée
COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF
 président Cherif Ahmed O/ Taleb
 Secrétaire Général : Meme O/ Ledhem O/
 Meme 1956 Arar
 Trésorier Moulaye bouh

RECEPISSE N° 0071 du 01/04/2000
 portant déclaration d'une association
 dénommée «Association pour la Protection
 de la Richesse Animale et de
 l'Environnement ».

Par le présent document, Monsieur Dah
 ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur,
 des Postes et Télécommunications délivre
 aux personnes désignées ci - après, le
 récépissé de déclaration de l'association
 citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098
 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
 notamment la loi 73-007 du 23 Janvier
 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973
 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :
 Buts Protection de la richesse et de l'Env
 Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée
COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF
 président Ememe O/ Ledhem 1956 Atar
 Vice Président Ihibi O/ Ely
 Secrétaire Général : Saleck O/ Abdallahi 1966 Nchtt
 Trésorier Maouloud O/ Sidi Mohamed

RECEPISSE N° 0329 du 21/12/2000 portant déclaration d'une association dénommée «Club pour la Communication culturelle et l'Action Sociale ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts culturel

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président Mohamed Salem O/ Sid'Ahmed 1965 Nchtt

Secrétaire Général : Dah O/ Amed 1966 Ewjev

Trésorier Djibril O/ Ahmed

RECEPISSE N° 0006 du 13/01/2001 portant déclaration d'une association dénommée «S.O.S Tiris Zemmour ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement.

Siège de l'Association : Zoueiratt

Durée de l'Association : indéterminée
COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF
 président Ektar O/ Ehmein Amar 1961 Atar
 Secrétaire Général : Ahmed O/ Zebire
 Trésorier Sidi O/ Bey

RECEPISSE N° 0287 du 08/10/2000 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne pour l'assistance sociale ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président Koure O/ Habibe 1966 Wadnagh

Secrétaire Général : Sidaty O/ Mohamed Mahmoud 1963 Nchtt

Trésorier Mohamed O/ Sidi Aly 1962 Nchtt

RECEPISSE N° 0313 du 01/11/2000 portant déclaration d'une association dénommée «Travail pour une société Moderne ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée
COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF

président Mohamed O/ Mohamed
Abdallahi 1969 Nchtt
Secrétaire Général : Houmar Vall O/
Brahim 1963 Rosso

Trésorier Moustapha O/ Cheikh 1959
Boutilimitt

RECEPISSE N° 0335 du 30 /12/2000
portant déclaration d'une association
dénommée «Association pour l'insertion et
la Protection de la Main d'oeuvre
Nationale ».

Par le présent document, Monsieur Dah
ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur,
des Postes et Télécommunications délivre
aux personnes désignées ci - après, le
récépissé de déclaration de l'association
citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098
du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier
1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973
sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION .:

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF

président Mohamed Lemine O/ Saleck O/
Teyaa 1952 Méderdra

Secrétaire Général : Sidi Ould Hamade
1963 Atar

Trésorier Abderrahmane O/ Dadda 1972
Nchtt

RECEPISSE N° 0005 du 11/01/2001
portant déclaration d'une association
dénommée «Association des Mareyeurs de
Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Dah
ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur,
des Postes et Télécommunications délivre
aux personnes désignées ci - après, le
récépissé de déclaration de l'association
citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098
du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier

1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973
sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION .:

Défendre les intérêts de ses adherants

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF

président Abdellahi O/ Mohamed
Abderrahmane 1968

Nouakchott

Secrétaire Général : Mohamedou O/ Ahmed

Trésorier Abdellahi O/ Boubacar

RECEPISSE N° 0046 du 22/02/2000
portant déclaration d'une association
dénommée «Le Volontariat pour le
développement et la vulgarisation ».

Par le présent document, Monsieur Dah
ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur,
des Postes et Télécommunications délivre
aux personnes désignées ci - après, le
récépissé de déclaration de l'association
citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098
du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier
1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973
sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION .:

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF

président EMhamed O/ M'Bareck 1968 à
Atar

Secrétaire Général Sidi Ahmed O/ Lekhal

Trésorier Zeinebou mint Yerba

RECEPISSE N° 0254 du 22/02/2000
portant déclaration d'une association
dénommée «Ensable contre la misère ».

Par le présent document, Monsieur Dah
ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur,
des Postes et Télécommunications délivre
aux personnes désignées ci - après, le
récépissé de déclaration de l'association
citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098
du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs
notamment la loi 73-007 du 23 Janvier
1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973
sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :
 Buts de bien faisance et développement .
 Siège de l'Association : Nchtt
 Durée de l'Association : indéterminée
 COMPOSITION DE L'ORGANE
 EXECUTIF

président Boubacar O/ Ehvemane 1965
 Nchtt
 Secrétaire Général Toutou mint Mohamed
 Saleh 1964 Nchtt
 Trésorier Mohamed Ould Soueidatt 1953
 Boutilimitt

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
Les annonces sont rezues	<i>POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO</i>	<i>Abonnements . un an</i>

<p>au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilit� quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<table> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au num�ro / prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au num�ro / prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>									
<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>									
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>									
<i>Achats au num�ro / prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>									
<p align="center">Edit� par la Direction G�n�rale de la L�gislation, de la Traduction et de l'Edition PREMIER MINISTERE</p>										